



## COMMUNE DE BREUX-JOUY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté, Égalité, Fraternité

N°25/2019

# ARRÊTE DU MAIRE

## REGLEMENTANT L'ACCES ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A LA PLAINE DES SPORTS

- Le Maire de BREUX-JOUY
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants;
- VU le code de la route et notamment l'article R 225,
- VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 07/06/1977,
- CONSIDERANT les dégradations occasionnées récemment consécutivement à la circulation d'un véhicule au sein de la plaine des sports,
- CONSIDERANT qu'à titre préventif, il s'avère nécessaire d'en réglementer l'accès et le stationnement des véhicules,

### ARRÊTE

**Article premier :** A compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 l'accès et le stationnement de tous véhicules à moteur à la plaine des sports :

- seront permis du lundi au vendredi de 8h à 16h30,
- seront interdits en dehors de ce créneau horaires,

sauf pour les véhicules communaux ou autorisés par la commune, ainsi que lors de manifestations festives communales ou privées, dûment autorisées.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et sera publié au registre des arrêtés municipaux.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de SAINT-CHERON, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Breux-Jouy, le 20 avril 2019



*Pascale Boudart*  
Le Maire,  
Pascale BOUDART

Le Maire :

- peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat pour contrôle de légalité.

Affiché le 23.04.2019